



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-56

**Objet : FERMETURE DE LA RESERVE NATURELLE DU BOUT DU LAC
RISQUE DE CHUTE D'ARBRES ET AFFAISSEMENT DE DIGUE**

Le Maire,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2 et L 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU les chutes d'arbres ayant endommagés le cheminement en platelage ainsi que les digues le long de l'eau morte

CONSIDERANT que l'état du cheminement du tour de la réserve présente un danger grave pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la réserve,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Jusqu'à nouvel ordre, est FERMÉ et INTERDIT à tout public le cheminement du tour de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy menant à la Tour de Beauvivier, à compter du 14 février 2025 au niveau « de la passerelle » au-dessus de l'Ire.

Le cheminement menant de la réserve naturelle à la plage municipale de Doussard reste ouvert au public.

ARTICLE 2 :

Seuls les services techniques et les gestionnaires de la réserve naturelle du Bout du Lac d'Annecy sont autorisés à accéder aux espaces fermés au public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le chef de la police municipale

Le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie

La brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Fait à DOUSSARD, le 14 février 2025

Le Maire, Marielle JULIEN

